

Direction générale des services

Secrétariat général

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 mai 2015

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Mesdames, messieurs,

L'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conseils territoriaux adoptent leur règlement intérieur dans le mois qui suit leur renouvellement.

Vous trouverez en annexe un projet de règlement. Les points essentiels qui le distinguent du précédent sont relatifs à la mise à jour des nouvelles dispositions, applicables à compter du 2 avril 2015, prévues par la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Je vous propose de bien vouloir approuver le règlement intérieur de l'Assemblée départementale.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel



Direction générale des services

Secrétariat général

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 MAI 2015

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

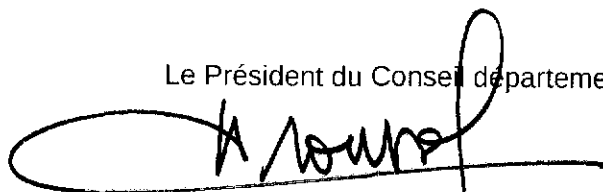
Mesdames, messieurs,

L'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conseils territoriaux adoptent leur règlement intérieur dans le mois qui suit leur renouvellement.

Vous trouverez en annexe un projet de règlement. Les points essentiels qui le distinguent du précédent sont relatifs à la mise à jour des nouvelles dispositions, applicables à compter du 2 avril 2015, prévues par la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Je vous propose de bien vouloir approuver le règlement intérieur de l'Assemblée départementale.

Le Président du Conseil départemental,



Stéphane Troussel



REGLEMENT INTERIEUR **DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

SOMMAIRE

Titre I : Du délibératif et de ses rapports avec l'exécutif du Département

Chapitre 1 : L'assemblée départementale	<i>page 3</i>
Section 1 : Les réunions de l'assemblée départementale	<i>page 3</i>
Section 2 : L'élection du président	<i>page 4</i>
Chapitre 2 : La commission permanente	<i>page 4</i>
Section 1 : L'élection des membres de la commission permanente	<i>page 4</i>
Section 2 : Les attributions et le fonctionnement de la commission permanente	<i>page 6</i>
Chapitre 3 : Le président	<i>page 7</i>
Section 1 : La présidence de l'assemblée	<i>page 7</i>
Section 2 : La conférence des présidents	<i>page 8</i>
Section 3 : L'exécutif de la collectivité	<i>page 8</i>
Section 4 : Le bureau du conseil départemental	<i>page 9</i>
Chapitre 4 : Les commissions de travail de l'assemblée départementale	<i>page 9</i>
Section 1 : La composition et le fonctionnement des commissions	<i>page 10</i>
Section 2 : La procédure d'examen des rapports du président ainsi que des propositions, vœux ou amendements	<i>page 11</i>
Section 3 : Les auditions et déplacements	<i>page 11</i>
Section 4 : Les moyens des commissions	<i>page 12</i>
Chapitre 5 : Les missions d'information et d'évaluation	<i>page 12</i>

Titre II : De la séance de l'assemblée départementale

Chapitre 1 : La place des citoyens	<i>page 14</i>
Section 1 : L'accueil du public	<i>page 14</i>
Section 2 : L'audition de personnes et groupements de personnes	<i>page 14</i>
Section 3 : La police de l'assemblée	<i>page 15</i>
Chapitre 2 : Le déroulement de la séance	<i>page 15</i>
Chapitre 3 : Les modes de votations	<i>page 16</i>
Chapitre 4 : Les propositions, les vœux, les amendements	<i>page 18</i>
Chapitre 5 : Les questions orales	<i>page 19</i>

Chapitre 6 : Les procès verbaux, la publicité des débats et l'information des conseillers départementaux	<i>page 20</i>
Section 1 : Les procès-verbaux	<i>page 20</i>
Section 2 : La publicité des débats et l'information des conseillers départementaux	<i>page 21</i>

Titre III : De l'exercice de la fonction élective

Chapitre 1 : Les groupes d'élus	<i>page 21</i>
Chapitre 2 : Les moyens des groupes d'élus de l'assemblée départementale	<i>page 23</i>
Section 1 : Les moyens en personnel	<i>page 23</i>
Section 2 : Les autres moyens de fonctionnement	<i>page 23</i>
Chapitre 3 : Le questeur	<i>page 23</i>
Chapitre 4 : Les indemnités des conseillers départementaux, la démission et l'honorariat	<i>page 24</i>
Section 1 : Les indemnités des conseillers départementaux	<i>page 24</i>
Section 2 : La démission	<i>page 24</i>
Section 3 : L'honorariat	<i>page 24</i>

**Dans le corps des articles du règlement de l'assemblée
les reprises du code général des collectivités territoriales sont écrites en Garamond gras
et les références sont rappelées en note de bas de page**

TITRE I : DU DELIBERATIF ET DE SES RAPPORTS AVEC L'EXECUTIF DU DEPARTEMENT

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Article 1 : Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi¹.

Article 2 : L'assemblée départementale fixe le cadre et les règles générales qui régissent l'activité du Département. Elle se prononce sur le budget, après un débat sur les orientations budgétaires. Elle arrête les comptes.

Elle fixe l'étendue et les limites des compétences qu'elle délègue à sa commission permanente.

Article 3 : Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du département².

Il se réunit ordinairement dans la salle des séances de l'hôtel du département, ou en tout autre lieu du département choisi par la commission permanente³.

Article 4 : Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif⁴.

Article 5 : Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par le président du conseil départemental, la commission permanente ou à la demande du tiers des membres de l'assemblée.

Section 1 : Les réunions de l'assemblée départementale

Article 6 : Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin⁵.

Article 7 : Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre⁶, sur un ordre du jour arrêté par lui, après consultation de la conférence des présidents.

Article 8 : L'assemblée départementale se réunit également de plein droit :

- à la demande de la commission permanente,

¹ article L.3211-1 du CGCT

² article L.3121-7 du CGCT

³ article L.3121-9 du CGCT

⁴ article L.3121-8 du CGCT

⁵ article L.3121-9 du CGCT

⁶ ibidem

- à la demande du tiers de ses membres adressée au président, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Section 2 : L'élection du président

Article 9 : Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.
Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire⁷.

Article 10 : Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum⁸.

Article 11 : Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge⁹.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION PERMANENTE

Section 1 : L'élection des membres de la commission permanente

Article 12 : Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente.
La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres¹⁰.

Article 13 : Aussitôt après son élection, le président donne lecture à la nouvelle assemblée de la composition des groupes d'élus **et, sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente**¹¹.

Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

⁷ article L.3122-1 du CGCT

⁸ ibidem

⁹ ibidem

¹⁰ article L.3122-4 du CGCT

¹¹ article L.3122-5 du CGCT

Article 14 : Les listes de candidatures sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président ¹².

Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus par le conseil départemental au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel¹³.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. ¹⁴.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ¹⁵.

Article 15 : Les membres de la commission permanente, autres que le président, sont nommés pour la même durée que le président¹⁶.

Article 16 : En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure indiquée au premier alinéa de l'article 14. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions¹⁷ indiquées aux deuxième, troisième, et quatrième alinéas de l'article 14.

Article 17 : Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental¹⁸ qui se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

¹² ibidem

¹³ ibidem

¹⁴ ibidem

¹⁵ ibidem

¹⁶ ibidem

¹⁷ article L.3122-6 du CGCT

¹⁸ article L.3122-7 du CGCT

Article 18 : **Après l'élection de sa commission permanente [...] le conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente [...]**¹⁹.

De même, le conseil départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions [...]²⁰.

En ce cas [...] les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit²¹.

Section 2 : Les attributions et le fonctionnement de la commission permanente

Article 19 : La commission permanente du conseil départemental détient l'exercice de ses attributions, d'une délégation de l'assemblée départementale.

Les délibérations de la commission permanente, prises en vertu d'une délégation de l'assemblée départementale, sont publiées dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée départementale au recueil des actes administratifs.

Article 20 : La commission permanente du conseil départemental est présidée par le président du conseil départemental. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents selon l'ordre de nomination au sein de la commission permanente.

Article 21 : Les séances de la commission permanente se tiennent à huis clos. L'ordre du jour et l'ensemble des rapports à examiner, les projets de délibérations y afférents sont transmis à ses membres trois jours avant la séance.

Article 22 : Les présidents de commission de travail reçoivent le même dossier, en même temps que les membres de la commission permanente. Ils ont jusqu'à l'ouverture de la séance de la commission permanente pour éventuellement demander au président du conseil départemental l'examen préalable par leur commission d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. La commission doit alors être réunie dans les 15 jours.

Article 23 : L'ensemble des conseillers départementaux reçoit, pour information, le dossier de commission permanente.

Article 24 : **La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée**²².

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, (elle) ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours

¹⁹ article L.3121-22 du CGCT

²⁰ ibidem

²¹ ibidem

²² article L.3121-14-1 du CGCT

plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents²³.

[...] Les délibérations (de la commission permanente) sont prises à la majorité des suffrages exprimés²⁴.

Article 25 : Un procès-verbal de réunion est soumis à approbation de la commission permanente, puis transmis après signature du président à chaque conseiller départemental.

CHAPITRE 3 : LE PRESIDENT

Article 26 : Le président du conseil départemental a une double fonction :

- présider l'assemblée départementale,
- être l'organe exécutif du Département.

Section 1 : La présidence de l'assemblée

Article 27 : Le président du conseil départemental assure la présidence des séances de l'assemblée départementale. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents dans l'ordre de nomination.

Il prépare les délibérations de l'assemblée départementale et met en mesure tous les conseillers départementaux de débattre et de décider des affaires à l'ordre du jour des séances dans les conditions définies au titre II infra.

Article 28 : Il fixe l'ordre du jour des séances de l'assemblée.

Il répartit les affaires selon leur objet, entre les commissions.

Il communique les rapports à tous les conseillers départementaux, douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée départementale.

Article 29 : Il procède ou fait procéder par l'assemblée départementale, à la désignation des conseillers départementaux pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 30 : Il représente, de façon permanente, l'assemblée départementale, dépositaire des intérêts du Département.

Article 31 : Sur proposition d'une commission, du bureau, de la conférence des présidents ou à son initiative, le président peut charger un ou plusieurs membres de l'assemblée départementale d'une mission de travail, en lien avec le ou les vice-présidents concernés, sur tout sujet intéressant le département et sa population.

²³ article L.3121-14 du CGCT

²⁴ ibidem

Une lettre de mission, portée à la connaissance de tous les conseillers départementaux, en précise l'objet et la durée ainsi que les modalités choisies pour en rendre compte à l'assemblée.

Cette lettre de mission peut aussi, si besoin est, préciser les moyens et services mis à disposition pour son accomplissement.

Section 2 : La conférence des présidents

Article 32 : La conférence des présidents a pour rôle d'assister le président du conseil départemental dans sa préparation des séances de l'assemblée départementale.

Article 33 : Elle est constituée du président du conseil départemental, du 1^{er} vice-président, des présidents de commissions, des présidents de groupe d'élus et du questeur de l'assemblée.

Article 34 : La conférence des présidents est convoquée par le président du conseil départemental.

Article 35 : Sur proposition du président du conseil départemental, la conférence des présidents émet un avis sur la date et sur l'ordre du jour des réunions de l'assemblée départementale, elle établit le déroulement prévisionnel des débats.

Article 36 : La conférence des présidents se prononce sur toute demande de modification de l'ordre du jour de l'assemblée départementale.

Elle se prononce également sur toute proposition complémentaire émanant de conseillers départementaux, des commissions ou des groupes d'élus devant faire l'objet d'un débat, d'une délibération ou d'un vote de l'assemblée départementale.

Article 37 : L'ordre du jour fixé par le président ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée départementale, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Section 3 : L'exécutif de la collectivité

Article 38 : **Le président du conseil départemental [...] prépare et exécute les délibérations du conseil départemental²⁵.**

Il propose les orientations budgétaires, les projets de budgets et de comptes administratifs et les soumet au vote de l'assemblée départementale.

Il est seul chargé de l'administration, prescrit l'exécution des recettes, gère le domaine départemental, est l'ordonnateur des dépenses du Département, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il exerce en matière de police administrative, les compétences propres qui lui sont dévolues par la loi, particulièrement dans le domaine sanitaire et social.

²⁵ article L.3221-1 du CGCT

Article 39 : Le président du conseil départemental peut donner, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à chacun des vice-présidents. Pour l'exercice de la délégation de fonction, le président met à la disposition de chaque vice-président la direction générale des services.

Il peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation à d'autres membres de l'assemblée, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des vice-présidents, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

En tant que chef des services départementaux, il peut donner délégation de signature aux responsables des services.

Article 40 : Les délégations de fonction données par le président sont communiquées à tous les membres de l'assemblée et rendues publiques.

Article 41 : **Chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département.**

Ce rapport spécial donne lieu à un débat²⁶.

Section 4 : Le bureau du conseil départemental

Article 42 : **Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation [...] forment le bureau²⁷.**

Article 43 : Le président du conseil départemental ne peut déléguer ses attributions au bureau.

Le bureau ne peut recevoir de délégation de la part de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Article 44 : Pour l'étude et la préparation des décisions qui lui sont soumises, l'assemblée départementale répartit ses membres en commissions intérieures de travail ayant compétence pour examiner et formuler un avis sur les affaires départementales suivant leur nature.

L'objet et le nombre de commissions, le nombre de conseillers départementaux par commission sont fixés préalablement à la répartition par un vote de l'assemblée.

²⁶ article L.3121-21 du CGCT

²⁷ article L.3122-8 du CGCT

Section 1 : La composition et le fonctionnement des commissions

Article 45 : Les membres des commissions sont désignés par l'assemblée départementale sur la base de la représentation proportionnelle des groupes de l'assemblée à l'une des séances qui suit le renouvellement.

Chaque conseiller départemental fait partie d'au moins une commission.

Article 46 : Le président du conseil départemental peut assister aux travaux de toutes les commissions ou s'y faire représenter par un vice-président délégué.

Article 47 : Tout changement de commission d'un conseiller départemental doit être décidé par l'assemblée. Cependant, un conseiller départemental peut demander l'autorisation à un président de commission d'assister exceptionnellement à une réunion de celle-ci.

Article 48 : Immédiatement après avoir été constituées par l'assemblée départementale, les commissions se réunissent pour élire leur président et leur vice-président.

Cette première réunion se tient sous la présidence du doyen d'âge.

Article 49 : Les commissions de travail sont constituées pour six ans. Elles se réunissent régulièrement sur convocation de leur président.

Le président du conseil départemental peut en demander la convocation.

Article 50 : L'assemblée, la commission permanente, le bureau, le président du conseil départemental, à leur initiative ou à la demande d'une commission ou d'un groupe politique de l'assemblée, peuvent proposer la création d'une commission ad hoc pour l'étude d'affaires spécifiques ou de nature à intéresser plusieurs commissions.

Ils peuvent proposer également de charger une ou plusieurs commissions d'un travail de longue durée d'élaboration de politique ou de projet, en collaboration avec les vice-présidents concernés, et en s'agrégeant si nécessaire des personnalités extérieures, des représentants des usagers ou des habitants intéressés.

L'assemblée départementale fixe les conditions d'association de ces personnalités ou représentants extérieurs au conseil départemental.

La Direction générale des services départementaux apportera à ces groupes de travail ou commissions élargies les moyens en personnel nécessaires à leur activité.

Section 2 : La procédure d'examen des rapports du président ainsi que des propositions, vœux ou amendements

Article 51 : Pour chaque affaire, le président de la commission désigne les rapporteurs de la commission.

Les commissions examinent en priorité les affaires dont elles sont saisies par le président du conseil départemental.

Les rapporteurs de la commission les examinent, présentent leurs observations à la commission et rendent compte à l'assemblée départementale, des débats et conclusions de la commission.

Article 52 : Les commissions peuvent demander tout complément d'information avant d'émettre un avis et, dans ce cas, solliciter un délai auprès du président du conseil départemental qui se prononce après consultation de la conférence des présidents pour l'examen d'une affaire.

Ce délai ne saurait excéder un mois ni retarder le vote du budget, ni être en contradiction avec les impératifs législatifs et réglementaires, ni porter entrave à la bonne administration du Département.

Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut prendre toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'assemblée départementale, après avis de la conférence des présidents.

Section 3 : Les auditions et déplacements

Article 53 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les commissions peuvent entendre, à l'initiative de leur président, de leur bureau ou de la majorité de leurs membres, toute personne susceptible d'apporter des éléments de réflexion à leurs débats et tout particulièrement les usagers et les habitants intéressés. Elles peuvent aussi entendre, en tant que de besoin, en accord avec le président du conseil départemental, des agents départementaux qualifiés. Le président du conseil départemental désigne alors les fonctionnaires qui seront entendus.

Article 54 : Les commissions peuvent décider de visites, de rencontres avec toute personne aussi bien à l'Hôtel du Département qu'à l'extérieur, cela dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires pour les déplacements des conseillers départementaux.

Article 55 : Sur demande du président du conseil départemental, une commission, sous l'autorité de son président, peut être chargée de l'examen d'un dossier, d'une mission d'étude ou d'auditions exceptionnelles dans le cadre de ses compétences.

Les conclusions de la commission sont remises au président du conseil départemental dans les délais convenus entre le président de la commission et le président du conseil départemental.

Il appartient, dans ce cas, au président du conseil départemental de se déterminer quant à la suite à donner aux propositions de la commission et de l'inscription éventuelle à l'ordre du jour.

Section 4 : Les moyens des commissions

Article 56 : Chaque président de commission, pour l'aider dans ses tâches et faciliter le travail des commissions, peut disposer dans la limite de deux agents, de personnel de l'administration départementale mis à sa disposition par le président du conseil départemental.

Article 57 : Chaque réunion de commission de travail doit faire l'objet d'un procès-verbal synthétique signé par le président de commission, adressé au président du conseil départemental dans les plus brefs délais ; charge à lui de le transmettre à tous ses membres dans des délais compatibles avec l'organisation des travaux de l'assemblée départementale dans le cadre de l'ordre du jour arrêté par le président.

En cas d'auditions de personnes qualifiées, les procès-verbaux établis sous la responsabilité du président de commission, traduisent in extenso les propos échangés ; ils sont soumis avant diffusion, pour la part qui les concerne, à chacun des intervenants comme pour les procès-verbaux des débats de l'assemblée départementale.

Aucun compte rendu, même synthétique, de l'audition d'une personne qualifiée ne peut être diffusé sans son accord.

CHAPITRE 5 : LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 58 : **Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental²⁸.**

Article 59 : **Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an²⁹.** Hormis l'obligation de comporter au moins huit signatures, la demande n'est pas soumise à d'autres règles que celles qui régissent la présentation des propositions des conseillers départementaux.

Article 60 : Aussitôt après avoir créé une mission d'information ou d'évaluation, l'assemblée en fixe le nombre des membres, lequel comporte un poste de président, un poste de vice-président et un poste de rapporteur.

²⁸ article L.3121-22-1 du CGCT

²⁹ ibidem

Les candidatures aux différents postes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la mission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. A chaque membre titulaire ainsi désigné est adjoint, par nomination dans les mêmes formes, un suppléant appelé à prendre sa place en cas d'empêchement définitif.

Dans le cas contraire, les membres de la mission sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller départemental ou groupe de conseillers départementaux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil départemental procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la mission au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président du conseil départemental.

Article 61 : En cas de vacance d'un poste de la mission ; si celle-ci a été constituée en application de l'alinéa 2 de l'article précédent, le poste sera pourvu par le suppléant déjà désigné ; si la mission a été constituée par recours au scrutin, le remplacement de l'élu est assuré par le premier candidat non élu de sa liste.

Article 62 : La mission se réunit sur convocation de son président qui, en outre, lève ou suspend les séances, en dirige les travaux et rendra compte de leur déroulement à l'assemblée. Il transmet au président du conseil départemental, après approbation par la mission, les comptes rendus des séances rédigés sous son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la mission, le vice-président en assure les fonctions.

Article 63 : Le rapporteur établit le rapport de la mission à l'assemblée. Après adoption par la mission, il le transmet, signé du président de la mission, au président du conseil départemental dans un délai de 130 jours suivant la création de la mission.

Article 64 : Le rapport de la mission est soumis à la commission de travail compétente dans le mois suivant sa transmission au président du conseil départemental. Sur avis de la commission, le président du conseil départemental décide s'il y a lieu à débat devant l'assemblée départementale. L'examen du rapport par l'assemblée donne lieu à un débat sans vote en séance publique. Dans tous les cas, le rapport de la mission sera remis à chaque conseiller départemental.

Article 65 : Le président de la mission, le vice-président et le rapporteur trouvent, auprès du directeur général des services départementaux, les moyens internes et externes utiles à la mission.

TITRE II : DE LA SEANCE DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

CHAPITRE 1 : LA PLACE DES CITOYENS

Section 1 : L'accueil du public

Article 66 : Les séances de l'assemblée départementale sont publiques. Les citoyens sont accueillis dans un emplacement réservé à cet effet.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos³⁰.

Article 67 : Ces séances pourront faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle notamment via le site Internet du Département.

Section 2 : L'audition de personnes et groupements de personnes

Article 68 : Pour mener à bien sa mission, l'assemblée départementale peut entendre en séance, à son initiative, à la demande de la commission permanente ou du président du conseil départemental, toute personne ou groupement de personnes susceptibles d'apporter des éléments de réflexion à ses délibérations.

Article 69 : Les groupes d'élus, les commissions de travail peuvent aussi demander l'audition de personnes ou groupement de personnes en séance de l'assemblée départementale.

Toute demande d'audition par l'assemblée est soumise au président du conseil départemental.

Article 70 : Par accord du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil départemental³¹

Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat³².

³⁰ article L.3121-11 du CGCT

³¹ article L.3121-25 du CGCT

³² article L.3121-26 du CGCT

Section 3 : La police de l'assemblée

Article 71 : Aucune personne étrangère à l'assemblée, autre que les personnes dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte délimitée de la Salle des séances où siège l'assemblée départementale.

Article 72 : **Le président a seul la police de l'assemblée.**
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi³³.

CHAPITRE 2 : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 73 : **Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente³⁴.** Les délégations de vote ne sont pas comptées pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal et la réunion est renvoyée de plein droit trois jours plus tard. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 74 : Le président du conseil départemental ouvre, suspend et lève les séances.

Le président peut suspendre la séance à tout moment.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'assemblée départementale, sauf lorsqu'elles sont formulées par le président de la commission de travail compétente sur l'affaire en délibération ou le président d'un groupe d'élus.

Article 75 : Le président soumet au vote le procès-verbal de la précédente séance.

Article 76 : L'assemblée départementale ne peut délibérer que sur un rapport du président du conseil départemental, après soumission pour examen et avis à la commission de travail compétente pour les affaires du ressort de cette dernière.

Article 77 : Le président du conseil départemental appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Article 78 : A la demande d'un seul membre, la discussion de l'affaire qui l'intéresse peut être renvoyée à la réunion suivante, sauf décision contraire de l'assemblée départementale.

³³ article L.3121-12 du CGCT

³⁴ article L.3121-14 du CGCT

Article 79 : Le président du conseil départemental, éventuellement après avoir sollicité le vice-président délégué pour des éléments complémentaires au rapport diffusé, demande au rapporteur de la commission concernée par l'affaire examinée, l'avis de celle-ci.

La discussion suit immédiatement.

Article 80 : Le président du conseil départemental dirige les débats.

Un conseiller ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 81 : Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le président seul peut faire un rappel à l'ordre.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, l'orateur persiste, le président consulte l'assemblée départementale pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision est alors prise à mains levées.

Si le conseiller, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise au lendemain.

Article 82 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'affaire en discussion, ni pour rappel au règlement, ni pour mise en cause personnelle.

Article 83 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 84 : Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Article 85 : Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée départementale.

Article 86 : Lors des séances de l'assemblée départementale, le président dispose de l'ensemble des services départementaux.

CHAPITRE 3 : LES MODES DE VOTATION

Article 87 : Sous réserve de dispositions légales contraires, les **délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés**³⁵.

En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

³⁵ ibidem

Article 88 : Le vote a lieu au scrutin public ou au scrutin secret.

Sous réserve des cas expressément prévus par la loi ou les règlements, le vote au scrutin public est le mode de votation ordinaire. Il a lieu à mains levées ou au moyen de l'appel nominal.

Sur demande d'un sixième des membres présents de l'assemblée départementale, le scrutin est secret.

Article 89 : Le vote à mains levées est constaté par le président, avec l'aide du secrétaire de séance, qui compte au besoin le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Il est voté à mains levées sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

Article 90 : Il est procédé au scrutin public avec appel nominal dans les formes suivantes :

- 1) Chaque conseiller exprime son vote par les mots « pour », « contre » ou « abstention » ;
- 2) Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture de scrutin ;
- 3) Les secrétaires de séance assistent le président pour procéder au dépouillement et le président proclame le résultat.

Article 91 : Le résultat du scrutin public est inséré au procès-verbal de la séance avec les noms des votants.

Article 92 : **Les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations³⁶.**

Il est procédé à ce vote à l'aide de bulletins portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations a lieu à l'aide de bulletins portant les mots "pour" ou "contre" ou "abstention".

Article 93 : Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- 1) Les bulletins sont rassemblés dans une urne.
- 2) Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

³⁶ article L.3121-15 du CGCT

3) Deux scrutateurs assistent le président pour procéder au dépouillement et le président proclame le résultat.

Article 94 : Pour toute délibération de l'assemblée départementale, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont défalqués et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 95 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Article 96 : Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à la délibération de l'assemblée.

Le vote par division est alors de plein droit. Avant le vote sur l'ensemble, l'assemblée départementale peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour réexamen.

Article 97 : Le renvoi pour réexamen est de droit si le président du conseil départemental le demande.

Article 98 : Tout dossier renvoyé à une commission devra être rapporté à une prochaine réunion.

Article 99 : **Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale³⁷.**

Les délégations de vote sont remises au président du conseil départemental et transmises au secrétaire de séance.

Elles doivent comporter les noms du délégant et du délégataire et être signées et datées.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation³⁸.

Si le conseiller départemental ayant donné délégation est présent, il prend part au vote et la délégation devient caduque.

CHAPITRE 4 : LES PROPOSITIONS, LES VŒUX, LES AMENDEMENTS

Article 100 : Tout conseiller départemental peut déposer une proposition entrant dans le champ des attributions et compétences départementales, à l'occasion des séances de l'assemblée départementale.

Elle est écrite, signée de son auteur et adressée au président du conseil départemental. La conférence des présidents, en fixe la date d'examen en séance de l'assemblée départementale.

³⁷ article L.3121-16 du CGCT

³⁸ ibidem

Les propositions sont envoyées pour avis à la commission compétente avant d'être discutées en séance publique.

Article 101 : Tout conseiller départemental peut présenter des amendements aux projets de délibérations proposés par le président et joints au rapport, aux propositions, vœux, amendements, émanant soit des commissions, soit d'un membre de l'assemblée départementale.

L'amendement écrit est remis au président du conseil départemental et à la commission de travail compétente saisie de l'affaire.

En cours de séance, le président de la commission est consulté sur tout amendement ou sous-amendement ainsi que l'auteur de celui-ci. L'assemblée départementale décide s'il convient de statuer immédiatement sur l'amendement ou de le renvoyer à la commission de travail saisie. En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ils sont examinés dans l'ordre de leur dépôt par question principale.

Article 102 : Tout membre de l'assemblée départementale peut réclamer l'urgence sur une proposition.

Dans le cas où l'urgence est adoptée, la proposition est discutée trois heures au maximum après la déclaration d'urgence sauf décision contraire de l'assemblée.

CHAPITRE 5 : LES QUESTIONS ORALES

Article 103 : Le président organise au moins une fois par an, notamment à l'occasion du rapport spécial sur l'activité des services départementaux, une séance de questions orales portant sur les affaires de compétence départementale.

Article 104 : Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance de l'assemblée départementale des questions orales ayant trait aux affaires du Département qu'ils pourront avoir préalablement soumises à la commission compétente.

Autant que possible les questions orales doivent être communiquées par écrit, par les présidents de groupe - ou, pour les conseillers départementaux non inscrits, par les intéressés eux-mêmes - au président du conseil départemental, trois jours avant la séance.

Article 105 : Le nombre des questions orales est limité à trois par groupe - à une par conseiller départemental non inscrit - et par séance.

Article 106 : Le président du conseil départemental ou, par délégation, l'un des vice-présidents, répond aux questions orales en séance. En cas d'impossibilité, il peut être répondu par écrit, à tous les conseillers départementaux, au plus tard quinze jours, avant la séance suivante.

Article 107 : Le temps de parole, tant pour l'exposé de la question que pour la réponse en séance, ne dépasse pas 15 minutes.

Article 108 : Les questions orales ne font pas l'objet de débat.

Article 109 : La question et la réponse sont publiées in extenso dans le compte rendu des séances de l'assemblée départementale.

CHAPITRE 6 : LES PROCES VERBAUX, LA PUBLICITE DES DEBATS ET L'INFORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Section 1 : Les procès-verbaux

Article 110 : Un secrétaire de l'assemblée et deux suppléants sont désignés au début de la mandature par les membres de l'assemblée.

Article 111 : Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire de l'assemblée ou l'un de ses suppléants. Le secrétaire de séance :

- reçoit copies des excuses adressées au président par les conseillers départementaux empêchés d'assister aux réunions,
- reçoit copies des délégations de vote des conseillers départementaux excusés,
- attire l'attention du président sur le quorum nécessaire pour délibérer,
- assiste le président dans le décompte des votes à main levée,
- dresse le procès-verbal.

Article 112 : Le projet de procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du secrétaire de séance puis transmis au président du conseil départemental, chargé à lui de le transmettre aux conseillers départementaux avant la séance suivante.

Article 113 : Le procès-verbal de chaque séance est voté au commencement de la séance suivante, sauf impossibilité technique qui renvoie à une séance ultérieure.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et leurs opinions ainsi que le résultat des votes.

Article 114 : Le projet de procès-verbal est établi en sténotypie au fur et à mesure de la discussion.

La sténotypie des débats est immédiatement dactylographiée et remise par le secrétaire de l'assemblée, pour validation à chaque conseiller départemental ayant pris part à la discussion ; celui-ci dispose de huit jours pour donner son accord ou ses corrections ; à défaut le texte est réputé valide.

Article 115 : Le compte rendu est soumis pour approbation à l'assemblée départementale à la séance suivante.

Section 2 : La publicité des débats et l'information des conseillers départementaux

Article 116 : Les délibérations du conseil départemental ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes³⁹.

Elles font l'objet d'une publication dans le « Recueil des Actes Administratifs du Département ».

Article 117 : « Les Débats du conseil départemental » constituent le recueil imprimé et officiel des procès-verbaux ; il est adressé à tous les conseillers départementaux et diffusé par voie d'abonnement.

Article 118 : Tous les documents publics de l'assemblée départementale sont accessibles sur le « site Internet » du Département.

Article 119 : Les conseillers départementaux ont le droit à être informés, dans le cadre de leurs fonctions, des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Article 120 : Les conseillers départementaux formulent leur demande d'information auprès du président du conseil départemental.

Il leur est répondu dans un délai de quinze jours.

Article 121 : Pour les besoins de leur mandat, les conseillers départementaux peuvent demander les ouvrages ou périodiques ouverts au prêt par le Centre de documentation départemental.

Un « dossier mensuel d'information » composé des principaux documents d'intérêt départemental, produits dans la période, leur est adressé.

Article 122 : Pour le travail des conseillers départementaux, un site Intranet est constitué.

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA FONCTION ELECTIVE

CHAPITRE 1 : LES GROUPES D'ELUS

Article 123 : Les conseillers départementaux peuvent constituer des groupes d'élus.

Article 124 : Chaque conseiller départemental peut s'inscrire à un groupe.

En cas contraire, il se déclare non inscrit.

Un conseiller départemental ne peut faire partie que d'un seul groupe.

³⁹ article L.3121-17 du CGCT

Article 125 : Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et désignant leur président.

L'assemblée est informée de leur composition, de leur présidence et de leur dénomination dès la séance suivante de l'assemblée départementale et, en tout état de cause, à la première séance qui suit le renouvellement.

Article 126 : Les groupes politiques peuvent se regrouper au sein d'un intergroupe et lui déléguer tout ou partie de leurs droits reconnus dans le présent règlement.

Les groupes concernés transmettent au Président du conseil départemental l'intitulé de l'intergroupe, et les droits qui lui sont délégués.

Article 127 : Toute appellation de groupe ou d'intergroupe prêtant à confusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'assemblée départementale peut être rejetée par l'assemblée départementale.

Article 128 : Chacun des groupes exerce ses activités librement, dans le cadre de la loi et du règlement intérieur de l'assemblée départementale.

Ils ne peuvent s'exprimer officiellement au nom de l'assemblée départementale, d'une commission ou de tout autre organe émanant de l'assemblée.

Article 129 : Les présidents de groupe siègent de droit à la conférence des présidents.

Article 130 : Outre l'éventuelle intervention individuelle des conseillers départementaux dans le mensuel « Le Magazine Seine-Saint-Denis.fr », une page mensuelle y est réservée à l'expression des groupes d'élus.

Sur la demande commune des groupes, les espaces mensuels d'information peuvent être cumulés sur deux mois.

Ce droit s'applique également, sur une base mensuelle, commune pour l'ensemble des groupes, de 4.500 signes ou espaces, au site Internet du Département. Cet espace peut comporter un lien vers le site du groupe d'élus concerné.

Une charte commune aux groupes précise les modalités selon lesquelles ils s'entendent à exercer ce droit, et notamment les conditions de répartition des capacités d'expression.

A défaut de cette charte, les droits présentés plus haut seront répartis en fonction du nombre de membres de chaque groupe d'élus.

La responsabilité des textes publiés et des transmissions est assumée par chaque président de groupe.

CHAPITRE 2 : LES MOYENS DES GROUPES D'ÉLUS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Section 1 : Les moyens en personnel

Article 131 : Le total des rémunérations des personnels des groupes d'élus est plafonné à 30 % du montant des indemnités versées annuellement aux conseillers départementaux.

Article 132 : Cette somme, constatée au dernier compte administratif connu, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales, est répartie au prorata des effectifs des groupes d'élus.

Section 2 : Les autres moyens de fonctionnement

Article 133 : Les locaux affectés aux groupes d'élus de l'assemblée départementale sont répartis proportionnellement à l'effectif.

Article 134 : Les dépenses en matériel et fournitures de bureau, frais de documentation ainsi que les dépenses de courrier, télécommunication sont réparties proportionnellement à l'effectif des groupes.

CHAPITRE 3 : LE QUESTEUR

Article 135 : Le questeur est désigné par l'assemblée départementale.

Il est chargé des moyens matériels et humains mis à disposition des conseillers départementaux.

Article 136 : Le questeur est notamment chargé des relations avec chaque conseiller départemental, en matière d'indemnités, de frais de transport, de retraite, de prise en charge au titre de la Sécurité Sociale pour le président et les vice-présidents, d'impôt sur le revenu, de formation, de déplacements pour les conseillers départementaux faisant l'objet de « mandats spéciaux », etc.

Il a également en charge le suivi de la formation des élus en début de mandat, le régime de leur sortie de fonction, les dispositifs de crédit d'heures, d'indemnisation des frais de garde d'enfants, d'allocation de fin de mandat, de remboursement des frais de fonctionnement, etc.

Il s'assure de la remise de la carte de « conseiller départemental », à chacun d'entre eux, carte permettant l'accès au parc de stationnement, à l'Intranet, etc.
Il veille à l'assurance de la responsabilité du président et des conseillers départementaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Il attribue, en veillant à une parfaite égalité de traitement entre membres de l'assemblée, à chaque conseiller départemental, les moyens informatiques personnels dans la limite des crédits et dans le cadre, fixés par l'assemblée.

Article 137 : Des agents départementaux peuvent être mis à la disposition du questeur pour l'exécution de ces tâches dans la limite de deux agents.

CHAPITRE 4 : LES INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, LA DEMISSION ET L'HONORARIAT

Section 1 : Les indemnités des conseillers départementaux

Article 138 : Le montant des indemnités, les modalités de mise en œuvre du droit à la formation sont fixés par délibération de l'assemblée départementale lors de chaque renouvellement.

Article 139 : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3123-16 du code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées aux conseillers départementaux seront réduites :

- de 25% pendant les six mois suivant une période d'une année pendant laquelle les conseillers départementaux auront été absents à plus de la moitié des séances plénières du conseil départemental ;
- de 50% pendant les six mois suivant une période d'une année pendant laquelle les conseillers départementaux auront été absents à plus des trois quarts des séances plénières du conseil départemental ;

Chaque année de référence sera décomptée à partir de la date de la première séance plénière suivant le renouvellement de l'assemblée départementale.

Section 2 : La démission

Article 140 : La démission d'un conseiller départemental est adressée au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Section 3 : L'honorariat

Article 141 : Le président du conseil départemental soumettra à l'assemblée les projets de vœux proposant au Préfet de conférer l'honorariat aux anciens conseillers départementaux ayant exercé dix-huit ans de mandat.

Délibération n° du 28 mai 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de son président,

Les Commissions consultées, les rapporteurs entendus,

après en avoir délibéré

- DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur de l'Assemblée départementale ci-annexé.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

